Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 36 (1946)

Heft: 4

Artikel: Les Sociétés de la commune d'Hérémence

Autor: Bourdin, Alexandre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005781

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Par contre, le tsèrno n'est plus qu'un souvenir. Et je crois que dans quelques années on n'en parlera même plus. Que deviendront alors les secrets transmis de siècle en siècle et qui donnaient de si grands pouvoirs? Si jamais ils ont vraiment existé, n'est-ce pas mieux qu'ils se perdent un jour, ne serait-ce que pour ne pas faire une trop grande concurrence à la police?

Je souhaite vivement que le hasard me fasse dénicher un jour ces vieilles formules en usage pour le « mal donné » et le tsèrno, pour le simple plaisir de ceux qui aiment à sonder les secrets replis des croyances populaires. Mais je crains de ne jamais avoir cette chance.

Les Sociétés de la commune d'Hérémence.

Par Alexandre Bourdin, Euseigne.

Notice générale.

Il existe dans notre commune, comme dans beaucoup d'autres du Valais d'ailleurs, deux genres de sociétés, dont le but est totalement différent.

Ce sont les sociétés à but moral et les consortages. Une partie d'entre elles ont été fondées déjà du temps des droits seigneuriaux. C'est des associations à but moral que nous voulons parler dans ce premier article.

Toutes ces sociétés possédaient, jusque très récemment, des propriétés rurales, acquises soit par don, soit par achat. Ces propriétés consistaient en champs et prés — seulement des champs, dans notre souvenance. —

Ces propriétés étaient travaillées en commun, par les membres de la société. En règle générale, le sociétaire devait faire une journée par an, et mener une charge de fumier. Cette dernière clause n'était appliquée que par famille cependant, une famille pouvant avoir plusieurs membres.

Le récolte de ces propriétés était vendue dans la commune, et le produit servait aux frais de réunion, le solde étant capitalisé.

Le principal but de ces associations était d'honorer une fête et de resserrer les lien confraternels entre les habitants de la commune.

Aujourd'hui, toutes ces sociétés ont vendu leurs avoirs en immeubles, et comme les dépenses sont plutôt restreintes, vivent de l'intérêt des capitaux. Quand nous connaîtrons ce qu'elles font, nous ne serons pas surpris de leurs façons d'agir actuelles.

Parmi ces sociétés, nous citons: Le Festin de la grande Cible, la Petite Cible, le Festin de Saint Georges, le Festin de la Fête-Dieu.

Si la société est désignée par le mot Festin, festî, c'est qu'autrefois les réunions revêtaient un air de grande fête de famille, où tous en prenaient leur saoul, soit en manger soit en boire.

Aujourd'hui, les revenus ont diminué, les circonstances ont changé aussi. C'est pourquoi l'on est un peu plus modeste, bien que ce soit un réel agrément d'assister à ces assemblées où jeunes et vieux se coudoient dans une fraternelle amitié.

Ces associations possèdent des statuts aux exigences trèspittoresques et n'ont guère de différent que le nom.

Nous donnons ci-après le règlement général de la Grande Cible, qui est le modèle et pour ainsi dire «la maman» de toutes les autres. Sa fondation date de 1560. Ses statuts ont été rédigés par le notaire Jean Sierro, — Sirro, en ce temps là. — Ils ont été revisés en 1624 et 1627. Ils commencent ainsi:

«Le Festin de la Grande Cible est créé pour la grande utilité de la commune, en vue de maintenir la fraternité entre ses membres et contribuer au développement du tir.»

Pour y être admis, il faut être bourgeois de la commune et domicilié dans le canton du Valais. On peut y entrer à tout âge — donc même à un an. — Toutefois, celui qui a fait faillite n'y est pas admis.

Pour l'entrée, il faut s'annoncer aux capitaines, huit jours à l'avance, c'est-à-dire avant les réunions.

Les droits d'entrée sont les suivants:

Premièrement le droit de succession. Celui-ci se compte après la mort du grand-père. On paye alors, 1 fr. 95 et deux quarterons de vin, soit six litres.

L'entrée à côté du père doit payer double finance, soit 3 frs. 90 et 4 quarterons de vin.

Il y a enfin l'entrée individuelle qui paye 5 frs. 85 et 4 quarterons de vin.

Les droits de sociétaire se perdent par acte de défaut de biens et la renonciation à la bourgeoisie, à part le décès.

Ceux qui épousent des filles de familles sans descendance mâle ont droit à la succession aux mêmes conditions qu'à côté du père.

Le comité de la société comprend deux hommes de comptes, qui sont, officiellement, le président et le juge de commune, deux capitaines qui gèrent les affaires de la société, et deux conseillers qui sont les capitaines de la période précédente.

Les capitaines sont nommés tous les deux ans à la réunion d'autonne et d'après leur rang d'entrée. Ils ont l'obligation de gérer les affaires de la société.

Les fonds de la société sont constitués par la finance d'entrée, ainsi que par le rapport des propriétés.

Les assemblées se tiennent tous les deux ans, au printemps et en automne. A la réunion du printemps, a lieu l'exercice de tir. Chaque membre est tenu d'accomplir son tir, s'il veut avoir droit à la ration. Nous verrons ci-après les nouvelles dispositions à ce sujet.

A la réunion de l'automne est délivrée la ration d'usage, soit pain et vin. On y discute les affaires de la société, et l'on nomme les capitaines pour la période suivante.

Les membres se réunissent au son du tambour, et se rendent ainsi à la place de tir et aux réunions.

C'est toujours le président de la commune qui préside la réunion.

Les capitaines touchent un droit de recouvrement fixé par la direction.

Les tambours, les marqueurs, ainsi que les 6 membres de la direction touchent double ration. C'est là toute leur paye.

Les décisions de la société sont prises à la majorité des deux tiers des membres. La dissolution ne se fait qu'à la demande des trois quarts.

Chaque membre est tenu de promouvoir le bien de la société et d'assurer la charge de capitaine pendant deux ans.

* *

Telles sont les exigences pittoresques de ce genre d'association. Beaucoup de choses ont cependant été changées aujourd'hui. C'est ainsi que le tir a été supprimé depuis 1914 et l'on ne voit plus, maintenant, des pères aider leur fils à tenir le fusil, afin d'accomplir les obligations imposées.

A la réunion de 1937, on a abaissé de 20 ans l'âge des capitaines, pour la simple raison que ceux ci devenaient trop vieux pour accomplir leur tâche. Mais on suit à nouveau par rang d'entrée.

Autrefois, les membres recevaient une portion allant jusqu'à 6 kg de pain et deux litres de vin. Aujourd'hui on ne reçoit guère que 1 kg ¹/₂ et ¹/₂ litre à 8 décilitres de vin. Le vin est versé en réunion, comme toujours, et c'est un tableau qui

ne manque pas de saveur. Car tous, les enfants de deux ans comme les braves grands-papas, prennent avec plaisir le verre de l'amitié. Et quand on songe que ces gens ne se voient que le dimanche, et à peine encore, à cause des distances séparant les différents villages, on conçoit aisément l'attrait de telles réunions.

Nous avons oublié de dire que le droit de succession, dans ces genres d'associations, doit se faire valoir dans les trois ans après la mort du grand-père.

Toutes les associations ci-devant nommées suivent les mêmes directives. Le nombre des membres de la Grande Cible est de plus de 500 à l'heure actuelle. Pour les autres sociétés, il varie entre 2 et 300.

Les capitaines se nomment en langage local prokoryo μ (k)¹. Les membres du comités $L\hat{e}$ j'omo du $ko\bar{u}nto$.

Les deux conseillers rekoûnjelyou (k).

Nous espérons, pour le plus grand bien de notre chère commune, que ces belles et saines traditions se perpétueront.

Sommaire:

F.-X. Brodard, Le jeu du piquet ou des bâtons, à Estavayer. — Louis Schély, Les trois Suisses d'Imling. — J. Surdez, Les petits sifflets de Bonfol. — Jean Follonier, Vieilles croyances du Val d'Hérens. — Alexandre Bourdin, Les Sociétés de la commune d'Hérémence.

La reproduction de tout article n'est autorisée qu'avec indication de provenance.

Rédacteur en chef: Dr P. Geiger, Chrischonastrasse 57, Bâle. — Rédaction romande: Abbé F.-X. Brodard, Estavayer; A. Piguet, Le Sentier; E. Schüle, Réd. au Glossaire, Montana.

Administration: Fischmarkt 1, Bâle.

Abonnement Fr. 5.-.. Gratuit pour les membres de la Société.

¹ Les k entre parenthèse se prononcent suivant les individus. Chez certains, c'est une lettre qui n'est pas entendue.